

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS 8ème - MADELEINE, le 09 OCT 2002	
F°	BORD. 1104-7
REÇU	{ - Dt DE TIMBRE 48 € - Dts D'ENREG 230 €
SIGNATURE: 	

"GROUPE EUROEXCEL"

Société Anonyme
au capital de 100.000 euros

Siège social : 3, rue du Faubourg St-Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273

Tribunal de Commerce de PARIS
N° 15 NOV 2002
44872

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2002

Le 30 Septembre 2002, à 10 heures, au siège social,

Les actionnaires de la société sus-désignée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Marc DEHOUCHE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick LE HENRY et Monsieur MARC DEHOUCHE, qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Madame Florence DANIEL est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.996 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Théodore LEBRAS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé et n'assiste pas à la réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société "GROUPE EUROEXCEL" de la société "CABINET EUROEXCEL"; approbation des apports et de leur évaluation; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société "CABINET EUROEXCEL", modification de l'article 6 des statuts;

- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes;
- la feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires;
- un exemplaire des statuts de la société;
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Bobigny;
- un exemplaire du Journal d'Annonces légales "JSS" en date du 29 août 2002 portant publication de l'avis de projet de fusion;
- le rapport du Conseil d'Administration;
- le rapport du Commissaire aux Apports;
- le projet de fusion;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Il indique en outre que le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close, et le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui de Monsieur Jacques ZAKS, Commissaire aux Apports, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 9 Juillet 2002,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 27 mars 2002 contenant apport à titre de fusion par la Société "CABINET EUROEXCEL", de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cette fusion-absorption, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société "GROUPE EUROEXCEL", de satisfaire à tous les engagements de la Société "CABINET EUROEXCEL" et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette négative des biens apportés par la Société "CABINET EUROEXCEL", de -133.314,80 euros et la valeur comptable dans les livres de la Société "GROUPE EUROEXCEL" des 3.504 parts de la Société "CABINET EUROEXCEL" à la date du traité, soit 53.418,14 euros, sera inscrite à un compte "mali de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Commissaire aux Apports,



déclare approuver les apports en nature effectués par la société "CABINET EUROEXCEL" au titre de la fusion,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion par la société "CABINET EUROEXCEL" à la Société "GROUPE EUROEXCEL", avec effet rétroactif au 1er octobre 2001.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société "CABINET EUROEXCEL".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé:

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société "CABINET EUROEXCEL", Société à Responsabilité au capital de 60.000 euros, dont le siège est 14 rue de la Beaune à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 379.666.084, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette négative des apports faits à titre de fusion s'élevant à - 133.314,80 €, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'Article L.236-11 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à DIX heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

✓ Certifié par *[signature]* *[signature]*
[signature]
4

"GROUPE EUROEXCEL"

Société Anonyme
Au capital de 100.000 euros

Siège Social : 3 rue du Faubourg St-Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MARS 2002

Le 27 mars 2002 à 11 heures, au siège social, à
PARIS, 3 rue du Faubourg St-Honoré,

Les administrateurs de la Société "GROUPE
EUROEXCEL" se sont réunis en Conseil, sur convocation
verbale du Président.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- . M. Marc DEHOUCHE, Président du Conseil,
demeurant 25 rue du Sommerard, 75005 PARIS,
- . M. Patrick LE HENRY, Administrateur, demeurant
6 rue des Chênes, 78110 LE VESINET,

Sont absents :

- . M. Arnaud AUTIE, Administrateur, demeurant 3
rue Pierre Cury 78470 ST REMY LES CHARTREUSES,
- . M. Philippe HERVE, Administrateur, 36 rue
Russeil BP 41404 44014 NANTES cedex 1.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la
moitié de ses administrateurs en fonction peut
valablement délibérer.

M. Marc DEHOUCHE préside la séance en sa qualité de
Président du Conseil d'administration.

✓

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Examen et approbation du projet de fusion de la Société avec la Société "CABINET EUROEXCEL" ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LA SOCIETE "CABINET EUROEXCEL"

Le Président rappelle au Conseil que le projet de fusion par voie d'absorption de la Société "CABINET EUROEXCEL", est motivé par un souci de rationalisation, de simplification et de réduction des coûts de fonctionnement.

Il précise que la Société détient à ce jour 100 % du capital de la Société qui serait absorbée.

Le Président expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par la Société "CABINET EUROEXCEL" a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30 septembre 2001 et de la valeur réelle au 1^{er} octobre 2001 de l'actif apporté et du passif transmis.

Dans ce cadre, il a été apporté divers correctifs pour tenir compte des plus-values et moins-values latentes sur certains éléments d'actif.

Ainsi, les méthodes d'évaluation utilisées et leur combinaison ont permis de dégager les valeurs suivantes:

ACTIF:

- . Immobilisations incorporelles :628.000,00 €
- . Stocks et en-cours : 4.199,82 €



. Avances et acomptes :	91,16 €
. Clients et comptes rattachés	319.359,04 €
. Clients douteux.....	18.688,48 €
. Autres créances	13.627,11 €
. Disponibilités.....	23.029,25 €

TOTAL.....	1.006.994,86 €

PASSIF

. Dettes	1.140.309,66 €
----------------	----------------

Il résulte de cette évaluation que l'actif net négatif apporté par la Société "CABINET EUROEXCEL" s'élève à - 133.314,80 €. La valeur des 3.504 parts de la société absorbée dans les comptes de notre société étant de 53.418,14 €, il serait constaté un mal de fusion de 186.732,94 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le projet de fusion par voie d'absorption par notre Société de la Société "CABINET EUROEXCEL" ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté et donne tous pouvoirs à Monsieur Marc DEHOUCHE, son Président, à l'effet de signer ledit projet de fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à son Président Monsieur Marc DEHOUCHE, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, pour le 30 Septembre 2002 à 10 heures au siège social, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- fusion par voie d'absorption par la Société de la Société "CABINET EUROEXCEL" ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et



de la dissolution simultanée, sans liquidation
de la Société "CABINET EUROEXCEL", modification
de l'article 6 des statuts;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour la
convocation et la préparation de cette Assemblée.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJETS DE
RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport
qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire
ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront
soumises au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée
à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent
procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le
Président et un administrateur.

105 copie certifiée conforme .



"GROUPE EUROEXCEL"

Société Anonyme
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : 3 rue du Fg-st-Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273

"CABINET EUROEXCEL"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60.000 euros
Siège Social : 14 rue de la Beaune
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY B 379 666 084

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE:

Monsieur MARC DEHOUCHE agissant tant en qualité:

- d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société "GROUPE EUROEXCEL", Société Anonyme au capital de 100.000 euros dont le siège social est 3 rue du Faubourg-Saint-Honoré à PARIS (8^{ème}), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 387 539 273,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société du 27 mars 2002.

- qu'en qualité de Gérant de la société "CABINET EUROEXCEL", Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 euros dont le siège social est 14 rue de la Beaune à MONTREUIL-SOUS-BOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 379 666 084,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société du 27 mars 2002.

Fait les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 du Code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société "GROUPE EUROEXCEL" et sa filiale la Société "CABINET EUROEXCEL", le Conseil d'administration de la Société "GROUPE EUROEXCEL" et l'Assemblée Générale de la société "CABINET EUROEXCEL" ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société



"CABINET EUROEXCEL" devant être transmis à la Société "GROUPE EUROEXCEL".

Il est précisé que la Société "GROUPE EUROEXCEL" ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société "CABINET EUROEXCEL", dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9 et L.236-10 dudit Code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société "GROUPE EUROEXCEL", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 9 juillet 2002, nommé en qualité de Commissaire aux Apports Monsieur Jacques ZACKS.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "JSS" en date du 29 Août 2002 au nom des Sociétés "GROUPE EUROEXCEL" et "CABINET EUROEXCEL" après dépôt du projet de fusion le 29 août 2002 aux Greffes des Tribunaux de Commerce de PARIS et BOBIGNY comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société "GROUPE EUROEXCEL" ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jacques ZACKS, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société "GROUPE EUROEXCEL" à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "GROUPE EUROEXCEL", absorbante, réunie au siège social le 30 Septembre 2002, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6° L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société "CABINET EUROEXCEL" par la Société "GROUPE EUROEXCEL" a été publié dans le journal d'annonces légales "JSS" en date du 17 octobre 2002 et celui prévu par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société "CABINET EUROEXCEL" a été publié dans le journal d'annonces légales "JSS" en date du 17 octobre 2002.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;



- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "GROUPE EUROEXCEL" en date du 30 septembre 2002;

- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société "GROUPE EUROEXCEL".

En outre, une copie certifiée conforme de la présente Déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à PARIS
Le 18 octobre 2002



JACQUES ZAKS

Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**GROUPE EUROEXCEL
3, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS**

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET EUROEXCEL
PAR LA SOCIETE GROUPE EUROEXCEL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

COREVISE

20 Bis, rue Boissière - 75116 PARIS - Tel : 01 53 70 19 70 - Fax : 01 53 70 19 71

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET EUROEXCEL
PAR LA SOCIETE GROUPE EUROEXCEL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 9 juillet 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET EUROEXCEL par la société GROUPE EUROEXCEL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

La société CABINET EUROEXCEL étant détenue à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce trouvent à s'appliquer.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 mars 2002. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.0. Sociétés concernées

La société **GROUPE EUROEXCEL**, *société absorbante*, est une société anonyme au capital de 100.000 euros (4.000 actions de 25 euros nominal), dont le siège social est situé 3, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 387.539.273.

Elle a pour objet :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Livre II du Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à remettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

La société **CABINET EUROEXCEL**, *société absorbée*, est une société à responsabilité limitée au capital de 60.00 euros (3.504 parts sociales), dont le siège social est situé 14, rue de la Beaune – 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 379.666.084.

Elle a pour objet :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et le Livre II du code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1. Economie générale de l'opération

La société GROUPE EUROEXCEL détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société CABINET EUROEXCEL.

Le regroupement des sociétés GROUPE EUROEXCEL et CABINET EUROEXCEL est envisagé dans un souci de rationalisation, de simplification et de réduction des coûts de fonctionnement.

1.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports effectués par la société CABINET EUROEXCEL à la société GROUPE EUROEXCEL sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 2001. Toutefois, la société GROUPE EUROEXCEL n'aura la propriété des biens et droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération sera considérée comme définitive après approbation de la fusion-absorption de la société CABINET EUROEXCEL par la société GROUPE EUROEXCEL par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, la présente opération n'est pas placée sous le régime de faveur défini par l'article 210A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés mais est soumise au régime fiscal de droit commun et en matière d'enregistrement, au droit fixe prévu par la loi.

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir, outre les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001 de la société CABINET EUROEXCEL, la valeur réelle au 1^{er} octobre 2001 de l'actif apporté et du passif transmis.

Les comptes arrêtés au 30 septembre 2001 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 22 février 2002.

1.4. Description des apports

Selon les termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE

Immobilisations incorporelles	628 000,00 €
En cours de production	4 199,82 €
Avances et acomptes	91,16 €
Clients et comptes rattachés	319 359,04 €
Clients douteux	18 688,48 €
Autres créances	13 627,11 €
Disponibilités	23 029,25 €
Comptes de régularisation actif	
Total de l'actif apporté (1) :	1 006 994,86 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	147 029,61 €
Emprunts et dettes financières	607 410,09 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 157,85 €
Fournisseurs et comptes rattachés	5 091,34 €
Dettes fiscales et sociales	120 768,89 €
Autres dettes	1 232,25 €
Produits constatés d'avance	257 619,63 €
Total du passif pris en charge (2) :	1 140 309,66 €
Soit un ACTIF NET APORTE NEGATIF de (3) = (1)-(2)	-133 314,80 €

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été évalués à leur valeur d'usage réelle, laquelle correspond à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2001 dans les comptes de la société CABINET EUROEXCEL à l'exception des postes suivants : fonds de commerce, concession, brevets, licences, droits et valeurs similaires et client douteux qui font l'objet d'une réévaluation.

1.6. Rémunération des apports

La société GROUPE EUROEXCEL détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société CABINET EUROEXCEL, il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des actions et parts sociales, ni aux modalités de remise des actions GROUPE EUROEXCEL, société absorbante, contre les parts sociales CABINET EUROEXCEL, société absorbée.

La différence entre le montant net des apports, soit	- 133.314,80 €
et la valeur nette comptable de la totalité des parts sociales de la société CABINET EUROEXCEL dans les livres de la société GROUPE EUROEXCEL à la date du traité, soit	53.418,14 €
s'élève à	- 186.732,94 €

et constitue un mali de fusion à inscrire dans les comptes de la société GROUPE EUROEXCEL.

Le montant de ce mali de fusion, dont il n'est pas fait mention dans le projet de traité de fusion signé le 27 mars 2002, devra être soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE EUROEXCEL appelée à approuver définitivement le projet de fusion.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion;
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Concernant les actifs et passifs apportés à leur valeur nette comptable et afin d'apprécier la pertinence des valeurs retenues, nous avons effectué les vérifications comptables que nous avons estimé nécessaires sur les comptes annuels au 30 septembre 2001.

Concernant les autres éléments d'actifs, apportés à une valeur d'usage différente de leur valeur nette comptable, nous avons apprécié la pertinence de la valeur attribuée. Il s'agit, notamment des immobilisations incorporelles et des clients douteux. Nous avons, par ailleurs, examiné et vérifié les éléments de calcul utilisés pour l'évaluation du fonds de commerce.

Nous avons procédé à divers contrôles en vue d'apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats de la période de rétroactivité, c'est-à-dire celle située entre le 1^{er} octobre 2001 et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération. Les éléments qui nous ont été fournis, notamment une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2002, montrent que l'activité de la société CABINET EUROEXCEL ne devrait pas être déficitaire durant cette période.

Nous avons également effectué les vérifications juridiques que nous avons estimé nécessaires.

Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Evaluation du fonds de commerce

Parmi les immobilisations incorporelles apportées, le fonds de commerce est évalué pour un montant de 628.000 euros. La valeur a été approchée comme suit, distinguant :

a) Valorisation de la clientèle juridique :

La valeur de la clientèle juridique est évaluée au moyen de l'application d'un coefficient sur le chiffre d'affaires. Sur la base d'un coefficient de 1 la valeur vénale a été fixée à 22.999,98 €.

Sachant que cette clientèle a été rachetée par la société CABINET EUROEXCEL moyennant une somme de 304.898,03 €, la moins-value dégagée s'établit ainsi à 281.898,05 €.

b) Valorisation des clientèles expertise-comptable :

La valeur vénale des clientèles expertise-comptable a été obtenue en affectant un coefficient adapté au chiffre d'affaires des trois dernières années, et en retenant, la fourchette basse de 0,9 assortie d'une réduction de garantie de 15 %, soit un coefficient de 0.765 arrondi à 0,77. Elle s'établit ainsi à 604.450 €.

La différence entre la valeur d'acquisition des clientèles expertise-comptable, soit 541.194,01 € et la valeur vénale de ces dernières au 30 septembre 2001, dégage en conséquence une plus-value d'un montant de 63.806 €.

Les évaluations reposant, dans une optique de continuité d'exploitation, sur la mesure de la capacité bénéficiaire future à travers un résultat récurrent, sont généralement prépondérantes.

Nous avons testé la mise en oeuvre des critères retenus en vérifiant l'adéquation des paramètres utilisés pour l'évaluation du fonds de commerce avec ceux généralement retenus dans des transactions comparables au sein des secteurs d'activité précités.

Compte tenu de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la valorisation du fonds de commerce retenue pour un montant de 628.000 Euros.

2.2.2 Evaluation de la marque GUIZELIN

La marque GUIZELIN, abandonnée, a fait l'objet d'une réévaluation aboutissant à une valeur nulle.

2.2.3 Evaluation du poste Clients douteux

Ce poste a été évalué à 18.688,48 €, compte tenu des encaissements intervenus entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 juin 2002.

2.2.4 Autres éléments

Les autres éléments apportés ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Nous avons vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments au moyen des documents et fichiers comptables afin de nous assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité des biens et droits retenus.

Nous avons pris connaissance des résultats intermédiaires au 30 juin 2002 de la société CABINET EUROEXCEL et nous nous sommes assurés de l'absence de perte intercalaire pouvant affecter la valeur des apports.

En conclusion, les actifs apportés et les passifs transférés sur la base de leur valeur comptable au 30 septembre 2001 n'appellent pas de remarque.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports proposés.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à (133.314,80) €, n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 20 septembre 2002

Le Commissaire aux apports

Jacques ZAKS

JACQUES ZAKS
20 BIS, RUE BOISSIERE
75116 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

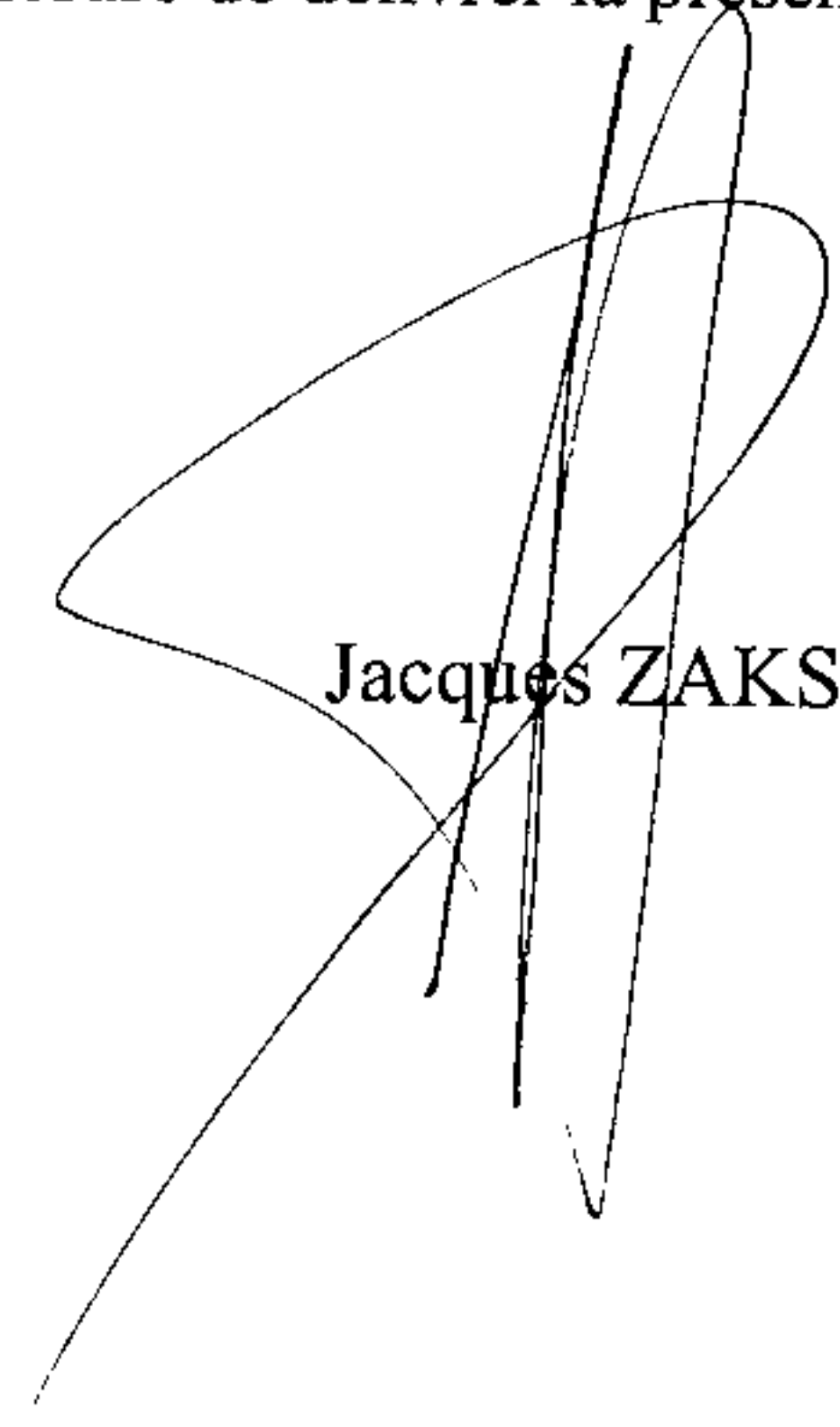
FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET EUROEXCEL
PAR LA SOCIETE GROUPE EUROEXCEL

ATTESTATION D'IMPARTIALITE

Paris, le 17 septembre 2002,

Je soussigné, Jacques ZAKS, Commissaire aux Apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 9 juillet 2002 dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société CABINET EUROEXCEL par la société GROUPE EUROEXCEL, déclare qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

En conséquence, je suis en mesure de délivrer la présente attestation d'impartialité.



Jacques ZAKS

"GROUPE EUROEXCEL"

Société Anonyme d'Expertise-Comptable
et de Commissariat aux Comptes

au capital de 100.000 euros

inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
de PARIS/ILE-DE-FRANCE et à
la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de PARIS

Siège social : 3 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 387 539 273 (92 B 10305)

oooOoooOooo

STATUTS
MODIFIES
AU 30 SEPTEMBRE 2002



ARTICLE 1 - FORME

La société "GROUPE EUROEXCEL" est une SOCIETE ANONYME régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par celles relatives à l'organisation et à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "GROUPE EUROEXCEL".

La dénomination sociale sera toujours suivie de la mention "Société Anonyme d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'**EXPERT-COMPTABLE** et de **COMMISSAIRE AUX COMPTES**, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Livre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**PARIS (8^{ème}),
3 rue du Faubourg Saint-Honoré.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour une somme de 50.000 francs.

✓

I - Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour une somme de 50.000 francs.

II - Suivant décisions des 22 Mars 1995 et 25 Avril 1995, le capital social a été augmenté, par apports en numéraire, d'une somme de 350.000 francs, pour être porté à 400.000 francs.

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Février 2002, le capital social, fixé à 60.979,61 euros, a été augmenté d'une somme de 39.020,39 euros, par incorporation de réserves, pour être porté à 100.000 euros.

IV - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société "CABINET EUROEXCEL", Société à Responsabilité au capital de 60.000 euros, dont le siège est 14 rue de la Beaune à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 379.666.084, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette négative des apports faits à titre de fusion s'élevant à - 133.314,80 €, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'Article L.236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100.000 euros**, divisé en **4.000 actions de 25 euros chacune**, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, alinéa 6 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

✓

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance

agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur catégorie de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins et de DIX HUIT au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE action.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président du Conseil, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil doit être un Expert-Comptable, membre de la société. Il doit être, en outre, un Commissaire aux Comptes.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE DIX ans.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, le Président pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général doit être choisi parmi les administrateurs Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Le Conseil fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est fixée à SOIXANTE DIX ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les administrateurs Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE**.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A PARIS,

Le 30 Septembre 2002.

Certifié par copie conforme

